

Bruxelles, le 28 juin 2021
(OR. en)

9940/21

TRANS 409
ENER 289
ENV 440
IND 173
RECH 311
COMPET 495
ECO 64

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9684/21 REV1
Objet:	Rapport spécial n° 05/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé "Infrastructures de recharge pour véhicules électriques: des bornes de recharge plus nombreuses mais inégalement réparties dans l'UE, ce qui complique les déplacements" - <i>Conclusions du Conseil (28 juin 2021)</i>

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 5/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé "Infrastructures de recharge pour véhicules électriques: des bornes de recharge plus nombreuses mais inégalement réparties dans l'UE, ce qui complique les déplacements", approuvées par le Conseil "Agriculture et pêche" lors de sa session du 28 juin 2021.

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 05/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé "Infrastructures de recharge pour véhicules électriques: des bornes de recharge plus nombreuses mais inégalement réparties dans l'UE, ce qui complique les déplacements"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. SE FÉLICITE du rapport spécial n° 05/2021 de la Cour des comptes européennes intitulé "Infrastructures de recharge pour véhicules électriques: des bornes de recharge plus nombreuses mais inégalement réparties dans l'UE, ce qui complique les déplacements", tout en relevant que le rapport n'examine pas les raisons expliquant le déploiement inégal des bornes de recharge électrique dans l'ensemble de l'UE.
2. REMARQUE que le rapport spécial avait pour objectif de juger de l'efficacité du soutien apporté par la Commission au déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public à l'échelle de l'UE au cours de la période 2014-2020.
3. CONVIENT que, si des progrès ont été accomplis dans la promotion de l'électromobilité à l'échelle de l'UE et vers une meilleure offre d'infrastructures de recharge le long du réseau central du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), il subsiste d'importants obstacles à la circulation des véhicules électriques sur l'ensemble du territoire de l'UE. COMPREND qu'il reste de sérieux défis à relever pour assurer une contribution substantielle de l'électromobilité à l'objectif de la directive 2014/94/UE¹ sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, consistant à réduire au minimum la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à atténuer l'impact environnemental des transports.

¹ JO L 307 du 28.10.2014, p. 1.

4. NOTE que la Commission prend acte de chacune des recommandations de la Cour des comptes, et SOUSCRIT aux conclusions et recommandations formulées dans le rapport spécial.

Dans ce contexte:

5. INVITE la Commission, lors de l'examen et de la révision de la directive 2014/94/UE et du règlement (UE) n° 1315/2013² sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, à envisager de proposer des exigences claires, cohérentes et appropriées pour une infrastructure minimale de recharge électrique, à appliquer au réseau RTE-T. Tout en garantissant une connectivité transfrontière de base, ces mesures devraient tenir compte des situations de départ différentes et des contextes nationaux spécifiques des États membres.
6. CONVIENT qu'une feuille de route stratégique de l'UE complète et intégrée pour l'électromobilité et des objectifs en matière d'infrastructures de recharge pourraient faire l'objet d'une évaluation, de même que l'élaboration d'une analyse des lacunes en matière d'infrastructures, afin de déterminer dans quelles zones du réseau RTE-T les bornes de recharge font le plus défaut; RECOMMANDE que soient dûment explorées les synergies entre le réseau RTE-T et le réseau transeuropéen d'énergie (RTE-E), comme le prévoit le règlement relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE); CONVIENT qu'une telle analyse des lacunes devrait constituer l'un des éléments à prendre en considération dans le financement de l'électromobilité dans le cadre du MIE.

² JO L 348 du 20.12.2013, p. 1.

7. En vue de sécuriser les investissements réalisés et la part du budget de l'UE allouée au déploiement des infrastructures de recharge, ESTIME qu'il convient d'augmenter les taux d'utilisation des bornes cofinancées et, à cet égard, INVITE la Commission à envisager d'inclure, dans les conventions de subvention, une clause de durabilité exigeant que les infrastructures cofinancées restent en service et à la disposition des utilisateurs pendant une période minimale après leur déploiement, et qu'elles offrent un accès effectif et non discriminatoire à tous les utilisateurs de ces bornes. OBSERVE par ailleurs que les données dynamiques concernant les prix et la disponibilité ad hoc, ainsi que l'interopérabilité des systèmes de paiement desservant les infrastructures de recharge dans l'ensemble de l'UE, sont des éléments importants pour offrir une expérience fluide des déplacements transfrontières, et que les efforts déployés en ce sens devraient également s'accompagner des ressources appropriées.
8. SE FÉLICITE du fait que la Commission continue à recenser les obstacles à l'utilisation du financement par le MIE en faveur du déploiement des infrastructures de recharge électrique dans l'ensemble de l'UE et à s'attaquer à ces obstacles, le cas échéant. RAPPELLE que d'autres instruments de financement, outre le MIE, sont également disponibles au niveau de l'UE pour soutenir le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge, et qu'une articulation entre ces instruments est nécessaire pour assurer une utilisation efficace des ressources correspondantes.
-